

Département de la Haute Saône

MAIRIE

AUTHOISON

4 Place de la Mairie

70190

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de la Séance du 5 DECEMBRE 2025

PRESENTS : Jérémie DENOIX, Bruno MARINONI, Raoul GAGLILOLO, Sébastien THOMAS, Bruno DUCRET, Fabrice GASNET, Sylvain MONTEIL, Jérôme MOUGIN, Corine RENARD qui donne pouvoir à M. MONTEIL, Céline POISOT qui donne pouvoir à M. DENOIX

ABSENT non excusé : Jean-Baptiste CHOUET

La séance est déclarée ouverte à 20h00, Mme Corine RENARD est désignée secrétaire de séance.

Les délibérations suivantes ont été votées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 octobre 2025

à l'unanimité

VENTE DE PARCELLES PROVENANT DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION DES BIENS SANS MAITRE

1 - VOTE D'UN PRIX PLANCHER PAR PARCELLE

Par délibération du 17 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du programme de restructuration forestière débuté courant août, faisant suite à l'opération d'intégration des biens sans maître dans le patrimoine de la commune, de mettre en vente des parcelles boisées, isolées ou sans intérêt au regard des parcelles forestières communales soumises au régime forestier.

La mise en vente de ces parcelles a été publiée sur le site internet de la commune le 1er novembre 2025. Les personnes intéressées par l'acquisition d'une ou plusieurs de ces parcelles devaient déposer leurs offres avant le 4 décembre 2025.

Avant l'ouverture des offres reçues par voie postale ou déposées sous enveloppes scellées au secrétariat de la commune, le Conseil municipal décide de fixer un prix plancher pour chacune des parcelles. Ces prix plancher sont fixés comme suit :

Parcelle:	Surface (Ha)	Prix
A 29	0.4755	2500.00 €
B 98	0.0760	400.00 €
B 99	0.0415	240.00 €
B 100	0.0915	500.00 €
B 102	0.0620	350.00 €
B 105	0.0275	150.00 €
B 109	0.0798	400.00 €
ZA 6	0.1980	500.00 €
ZA 19	0.1028	vendue (délibération du 17/10/2025)
ZA 72	0.6350	3800.00 €
Parcelle:	Surface (Ha)	Prix
ZA 114	0.1950	500.00 €
ZA 115	1.0880	3000.00 €

ZA 120	0.0540	150.00 €
ZH 19	0.1058	200.00 €
ZH 59	0.1674	vendue (délibération du 17/10/2025)

Le Conseil municipal a fixé ces prix "plancher" à l'unanimité.

VENTE DE PARCELLES PROVENANT DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION DES BIENS SANS MAITRE

2 - RESULTAT DE L'OUVERTURE DES OFFRES ET VENTE DES PARCELLES

Par délibération du 17 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du programme de restructuration forestière débuté courant août, faisant suite à l'opération d'intégration des biens sans maître dans le patrimoine de la commune, de mettre en vente des parcelles boisées, isolées ou sans intérêt au regard des parcelles forestières communales soumises au régime forestier. La mise en vente de ces parcelles a été publiée sur le site internet de la commune le 1er novembre 2025. Les personnes intéressées par l'acquisition d'une ou plusieurs de ces parcelles devaient déposer leurs offres avant le 4 décembre 2025.

Après avoir fixé un prix plancher pour chacune de ces parcelles, Le Conseil municipal décide d'ouvrir les offres déposées.

M. Jérôme MOUGIN, intéressé par l'acquisition de plusieurs de ces parcelles ne participe pas à l'ouverture des plis, ni aux délibérations.

Le récapitulatif des offres reçues est annexé à la présente délibération.

Après étude des offres et après en avoir délibéré, le Conseil municipal déclare, avec 9 voix favorables

APPROUVER les ventes suivantes :

- La parcelle section ZA n°114, lieu-dit EN LA BOULIOTTE, d'une surface de 0.6350 ha, à M. Pascal BERTHOZ pour la somme de 1230.00 €.
- La parcelle section ZA n°115, lieu-dit EN LA BOULIOTTE, d'une surface de 1.0880 ha, à M. Hubert CHOUET pour la somme de 3785.00 €.
- La parcelle section ZA n°120, lieu-dit EN LA BOULIOTTE, d'une surface de 0.0540 ha, à M. Christian TROUTIER pour la somme de 350.00 €.
- La parcelle section ZA n°121 (offre spontanée), lieu-dit EN LA BOULIOTTE, d'une surface de 0.2000 ha, à M. Christian TROUTIER, pour la somme de 650.00 €.
- La parcelle section ZA n°6, lieu-dit EN LA CHAPELLE, d'une surface de 0.1980 ha, à M. Jérôme MOUGIN pour la somme de 607.00 €.
- La parcelle section B n°98, lieu-dit SUR LES VIGNES, d'une surface de 0.0760 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 456.00 €.
- La parcelle section B n°99, lieu-dit SUR LES VIGNES, d'une surface de 0.0415 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 249.00 €.
- La parcelle section B n°100, lieu-dit SUR LES VIGNES, d'une surface de 0.0915 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 549.00 €.
- La parcelle section B n°102, lieu-dit SUR LES VIGNES, d'une surface de 0.0620 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 372.00 €.
- La parcelle section B n°105, lieu-dit SUR LES VIGNES, d'une surface de 0.0275 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 165.00 €.

- La parcelle section B n°109, lieu-dit MANITON OU LES EPINOTTES, d'une surface de 0.0798 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 479.00 €.
- La parcelle section A n°29, lieu-dit COMBE SERIOTTE, d'une surface de 0.4755 ha, au Groupement Forestier des Filain pour la somme de 2853.00 €.
- La parcelle section ZH n°19, lieu-dit PRES LA DAME, d'une surface de 0.1058 ha, à Mme Stéphanie LYAUTEY MAYNARD pour la somme de 641.00 €.

Pour rappel, par délibérations en date du 17 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé

- la vente de la parcelle section ZA n°19, lieu-dit EN LA CHAPELLE, d'une surface de 0.1028 ha, à M. Edouard LAULT, pour la somme de 600.00 €
- la vente de la parcelle section ZH n°59, lieu-dit EN PARADIS, d'une surface de 0.1674 ha, à M. André GIRARD pour la somme de 5002.00 €.

Seule la parcelle section ZA n°72, lieu-dit COMBE AUX LIEVRES, d'une surface de 0.6350 ha, n'a pas trouvé preneur (prix plancher : 3800.00 €).

- **MANDATER** M. le Maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires au déroulement de ces ventes,
- **SOLLICITER** le cabinet de Maître ACHARD et Maître VICHARD-LECHAT, notaires à RIOZ pour établir les actes nécessaires au déroulement de ces ventes
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous actes et toutes pièces nécessaires

VENTE DE PARCELLES FORESTIERES, EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

M. le Maire fait lecture du courrier de Maître Lucie CUSENIER, reçu par lettre recommandée avec accusé de réception, qui informe la commune de la vente de parcelles boisées cadastrées sous les numéros section ZA n°96, 97, 99 et 101, appartenant aux Consorts PARTY, parcelles jouxtant la coupe forestière n° 42.

Le Conseil municipal peut, s'il le souhaite exercer le droit de préemption de la commune au prix et conditions indiqués dans le courrier, soit la somme de 8000.00 € payable comptant.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal déclare ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur la vente de ces parcelles,

avec 9 voix contre l'exercice du droit de préemption de la commune et 1 abstention.

TRAVAUX DU PRESBYTERE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET DSIL

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment du presbytère pour l'aménagement de logements locatifs, et en complément de la délibération en date du 27 septembre 2024, par laquelle le Conseil municipal approuve le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère pour l'aménagement de deux logements de type T3 (étude de faisabilité hypothèse 3 du Cabinet BERGERET & Associés), M. le Maire propose aux membres du Conseil de solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR/DSIL, et de se prononcer sur le plan de financement suivant :

- Coût prévisionnel HT de l'opération : 437966.00 €
- subvention DSIL 30 % : - 131898.00 €
- subvention DETR 20% : - 87593.20 €
- Reste à charge HT : 218474.80 €

- TVA 10% (sur travaux et MO) : 42796.00 €
 - TVA 20% (sur autres frais et imprévus) : 2000.00 €
 - autofinancement : 263270.80 €
- (dont recours à emprunt pour 200000.00 €, et fonds propres 63270.80 €)

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 437966.00 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2026 à hauteur de 131898.00 € soit 30 %
- de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 87593.20 €, soit 20 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessus,
- de s'engager à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de ce dossier

REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- Les **contrevaleurs** de la redevance sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,300.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,03 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

OPTIMISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC -DEMANDE D'ETUDE AUPRES DU SIED 70

M. le Maire fait part aux membres du Conseil que l'éclairage public de la commune est équipé de lampes à vapeur de sodium, et que ce type de matériel ne sera plus commercialisé d'ici 2027.

Il explique qu'il conviendrait de les remplacer par des lampes LED, ce qui permettrait également de faire des économies sur ce poste de dépenses. Il indique également que le SIED 70 peut réaliser une étude pour la commune et apporter une aide financière aux communes pour ce type de travaux.

Le Conseil municipal, après délibération, sollicite les services du SIED 70 pour la réalisation d'une étude afin de procéder au remplacement des lampes à vapeur de sodium dont l'éclairage public est équipé par des lampes LED

à l'unanimité

Vu pour être publié, le 12 décembre 2025,

Le Maire,



